



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL GENERAL

APPEL GENERAL N°2

Réunion du : Mercredi 09 juillet 2025

A : 19 h 15

Présents : MM. CAUME Jean-François - DENONIN Jean-Michel - SIMON Philippe.

Excusés : MM. CLERC Steve - THEVOT Michel - VERON Bruno.

Suite à l'Appel du club de Villerbon FC en date du 03.07.2025, concernant la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions du 01.07.2025 (publié le 02.07.2025).

Cette décision concerne l'accession du club AS ST GERVAIS à la division supérieure malgré une sanction d'inéligibilité.

Conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, nous sommes directement concernés par cette décision et souhaitons qu'elle soit réexaminée par la Commission d'Appel compétente.

La Commission Départementale d'Appel Général :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de:

- Monsieur DUPUY Patrick, licence n°1000378233, Président du club de Villerbon FC

Régulièrement convoqué

La personne auditionnée n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

Après rappel des faits et de la procédure,

- Jugeant en appel,

Considérant que l'appel est recevable en l'état,

Considérant que le classement établi par la commission des compétitions a respecté le PV du statut de l'arbitrage ne plaçant pas l'équipe de St Gervais AS 1 en infraction,

Considérant que la commission des compétitions n'a pas commis d'erreur,

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel Général **confirme la décision prise par la Commission Départementale des Compétitions de faire monter l'équipe de St Gervais AS 1 en Départementale 2 Seniors.**

Porte à la charge du club de Villerbon FC le montant des frais de dossier (220.00€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. (somme portée au débit du compte club).

La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de séance

M. DENONIN Jean-Michel

